

**CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES
POUR L'ACHAT D'ELECTRICITE, DE FOURNITURE ET DE SERVICES EN MATIERE
D'EFFICACITE ENERGETIQUE**

PREAMBULE :

Depuis le 1^{er} juillet 2004, le marché de l'énergie est ouvert à la concurrence. Cette ouverture, d'abord concentrée sur les consommateurs professionnels et les personnes publiques (collectivités locales, établissement...), s'est élargie au 1er juillet 2007 à l'ensemble des consommateurs d'électricité.

La loi NOME (Nouvelle Organisation du Marché de l'Electricité) du 7 décembre 2010 a mis fin aux tarifs réglementés de vente « TRV » >36Kva « jaune et vert » au 31 décembre 2015.

La loi du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat (cf. articles 63 et 64) publiée au Journal officiel le 9 novembre dernier a mis fin aux tarifs réglementés de vente <36Kva « tarif bleu » pour les collectivités occupant plus de dix personnes ou dont les « recettes annuelles » excèdent 2 millions d'euros (sont considérées comme « recettes » pour les collectivités territoriales, « la DGF et les recettes des taxes et impôts locaux »). Les contrats en cours seront maintenus (sans changement de puissance souscrite ou d'option tarifaire) jusqu'au 31 décembre 2020. Passée cette échéance, il sera nécessaire d'avoir signé un contrat de fourniture en offre de marché.

Ainsi les personnes publiques, faisant partie de cet ensemble de consommateurs, peuvent bénéficier des offres de marché.

Toutefois, pour leurs besoins propres d'énergie, ces personnes publiques et notamment les collectivités territoriales doivent recourir aux procédures prévues par la réglementation en matière de commande publique afin de sélectionner leurs prestataires, ainsi que le rappellent les articles L. 331-4 et L. 441-5 du Code de l'énergie.

Dans ce cadre, le regroupement de ces pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices, acheteuses d'électricité, de fournitures et de services en matière d'efficacité énergétique doit ainsi non seulement leur permettre d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence mais aussi d'assurer une maîtrise de leur consommation d'énergie et de renforcer la protection de l'environnement dans le respect du développement durable.

Dans ce contexte, le SYDEEL66 a constitué un groupement de commande d'achat d'électricité et services associés afin de permettre aux acheteurs soumis aux dispositions précitées de se mettre en conformité avec la Loi, tout en optimisant la procédure de mise en concurrence.

Vu la délibération du Comité Syndical N°04/01/2020 du 12/02/2020 pour la création d'un groupement de commande pour l'achat d'électricité.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DU GROUPEMENT ET NATURE DE SES BESOINS

La présente convention a pour objet de constituer et de régir le groupement de commandes fondée sur l'article L2113-6 du code de la commande publique, ci-après désigné « le groupement », portant sur la passation et la signature des marchés de fourniture d'électricité et des services associés pour les besoins propres de chacun de ses membres et plus précisément ceux constituant des marchés publics ou accord cadres au sens du code de la Commande publique précité.

Il est expressément rappelé que le groupement n'a pas la personnalité morale.

ARTICLE 2 : NATURE DES BESOINS

Section 2.01 Missions obligatoires

Le groupement constitué par la présente convention consiste à répondre aux besoins communs des membres dans les domaines suivants :

- Acheter de l'énergie pour assurer l'alimentation et le fonctionnement des bâtiments et équipements dont ils ont la gestion.
- Prestations en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique.

Les besoins des membres du groupement font l'objet d'une définition qualitative et quantitative préalable et sont traduits dans les cahiers des charges des marchés et accords-cadres que le groupement met en œuvre.

Section 2.02 Champs d'application

Depuis le 1er juillet 2004, les collectivités publiques ont la possibilité de mettre en concurrence les différents fournisseurs d'électricité et de quitter le tarif réglementé pour choisir une offre de marché.

Le tarif réglementé est fixé par les pouvoirs publics et ne peut être proposé que par les fournisseurs historiques : EDF et les entreprises locales de distribution. A l'inverse, les offres de marché sont proposées par l'ensemble des fournisseurs et leurs prix sont fixés librement par ces derniers.

La loi NOME est venue changer la donne en prévoyant la disparition, fin 2015, des tarifs réglementés pour les plus grands sites : les sites dont la puissance souscrite supérieure à 36 kVA qui bénéficiaient des tarifs jaunes et verts.

La loi n°2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat redéfinit le périmètre des clients non domestiques éligibles au Tarif Réglementé de Vente d'électricité ; A partir du 1er janvier 2021, seuls les clients non domestiques qui emploient moins de 10 personnes, et dont le chiffre d'affaires, les recettes ou le total de bilan annuels n'excèdent pas 2 millions d'euros seront éligibles aux Tarifs Réglementés de Vente.

Section 2.03 Périmètre

- Pour les collectivités non éligibles aux TRV, le périmètre du présent groupement d'achat sera composé de l'ensemble des contrats C2-C3 (ex tarifs verts), C4 (ex tarif Jaune) et C5 (ex tarif Bleu) ;
- Pour les collectivités éligibles aux TRV, le périmètre sera composé uniquement des contrats C2-C3 (ex tarifs verts), C4 (ex tarif Jaune).

Cependant, et conformément à l'article L. 331-3 du code de l'énergie, la résiliation d'un TRV au profit d'un contrat en offre de marché est possible à tout moment (hors le délai de préavis lié aux démarches nécessaires auprès des distributeurs) et gratuitement. De manière générale, il est conseillé d'anticiper la démarche.

- Si la collectivité souhaite souscrire un contrat en offre de marché sur ces tarifs C5 (ex tarif bleu) et ainsi intégrer le dispositif des collectivités non éligible, merci de cocher la case**

ARTICLE 3 : COMPOSITION DU GROUPEMENT

Le groupement est ouvert aux personnes publiques et privées mentionnées à l'article L2113-6 du code de la commande publique.

ARTICLE 4 : DESIGNATION DU COORDONNATEUR

Pour la réalisation de l'objet du groupement, le SYDEEL66 est désigné comme coordonnateur par l'ensemble des membres du groupement pour la préparation, la passation, la notification et la signature de l'accord cadre et de ses marchés subséquents conformément aux besoins définis par chaque membre, en application de l'article L2113-7 du code de la commande publique, pour toute la durée d'application de la présente convention.

Chaque collectivité est responsable de ses engagements et le coordonnateur ne saurait en aucun cas être tenu responsable de tout litige qui pourrait naître du non-respect de ses obligations

Le siège social du coordonnateur est situé 37, Avenue Julien PANCHOT 66000 PERPIGNAN.

ARTICLE 5 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO)

La Commission d'appel d'offres du coordonnateur est désignée pour choisir les titulaires des marchés, en application de l'article L 1414-3-II et III du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président de la commission peut désigner des personnalités compétentes dans la matière qui fait l'objet de la consultation. Celles - ci sont convoquées et peuvent participer, avec voix consultatives, aux réunions de la CAO.

La commission d'appel d'offres peut également être assistée par des agents, des membres du groupement compétents en la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

ARTICLE 6 : MISSIONS DU COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

Section 6.01 Missions obligatoires

Le coordonnateur est chargé :

- D'assister, avant chaque nouvelle consultation, les membres dans la définition de leurs besoins et de centraliser ces besoins sur la base d'une définition préalable établie par lui en concertation avec les membres. A cette fin, le coordonnateur peut en tant que de besoin solliciter au nom des membres et directement auprès des gestionnaires de réseaux et des fournisseurs d'énergie l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison qui seront définis ;
- De définir l'organisation technique, juridique et administrative des procédures de consultation et le mode de passation des marchés ;
- D'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation en fonction des besoins définis par les membres et les mettre à la disposition des candidats (*publication des avis d'appel public à la concurrence et d'attribution, envoi des dossiers de consultation des entreprises, réception des offres, analyse des offres, rapport de présentation, convocation et réunion de la commission d'appel d'offres, etc....*) ;
- D'assurer l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants jusqu'à l'attribution du ou des marchés ;
- De signer et notifier les accords-cadres et leurs éventuels avenants, s'il y a lieu ;
- De transmettre l'accord cadre aux autorités de contrôle ;
- De transmettre aux membres les documents nécessaires à l'exécution des marchés en ce qui les concerne ;
- Faciliter la gestion des litiges ou difficultés rencontrés par un ou plusieurs membres du groupement de commandes avec le titulaire du marché et prendre s'il y a lieu toutes dispositions qui s'imposent ;
- De représenter le groupement en justice, s'il y a lieu ;
- De signer, notifier tous les marchés subséquents et de les transmettre aux autorités de contrôle.
- De gérer la mise en œuvre des clauses d'ajustement et de révision des prix
- De coordonner la reconduction des marchés
- De gérer les prés contentieux et les contentieux formés par ou pour le groupement, à l'exception des litiges formés à titre individuel par un membre du groupement ;

Section 6.02 Missions optionnelles « Faire de la transition énergétique une réalité »

Au-delà du cadre réglementaire, la transition énergétique offre de nouvelles opportunités. La réduction de la consommation finale d'énergie, la diminution des rejets de gaz à effet de serre, la baisse de la facture énergétique sont autant d'occasions de déployer des projets locaux compétitifs.

Le SYDEEL66 est un acteur public majeur dans les domaines des énergies. Il accompagne, en lien avec ses compétences, les membres dans leur transition énergétique en proposant des services pour la maîtrise des énergies.

Au titre du présent acte constitutif de groupement de commande et dans le cadre d'une convention particulière, le Syndicat pourra proposer des services « à la carte » dans les domaines suivants :

a) Audit énergétique :

Le SYDEEL66 vous accompagne dans la réalisation partielle ou totale d'un audit énergétique ; ce dernier se déroule en plusieurs étapes :

- Réalisation de visites de votre ou vos site(s),
- Analyse des données et remise d'un rapport vous fournissant un état des lieux
- Préconisations d'actions correctives en vue d'améliorer votre performance énergétique et vos niveaux de consommations d'énergies.

b) Optimisation de vos contrats :

Le SYDEEL66 procède à la vérification des données de facturation permettant de détecter un éventuel écart entre la consommation réelle et la facturation estimée (pour les sites à courbe de charge) et l'analyse des puissances souscrites pour les sites concernés et validation du niveau de puissance atteint afin d'éviter les dépassements, une puissance trop élevée ou un Turpe non adapté. L'objectif est ici de vous apporter un conseil sur le tarif le plus adapté en fonction de votre utilisation.

c) Métrologie de l'énergie :

Le SYDEEL66 propose une solution de mesure et de suivi des consommations électriques par usage en vue de vous aider à les réguler intelligemment.

Ce service se décompose en plusieurs phases :

- Une installation de matériel simple
- Une restitution claire des consommations sur un portail dédié
- Une analyse et un suivi de la performance énergétique du bâtiment
- La détection des dérives de consommation et des dysfonctionnements d'équipements ;
- L'analyse des pics de consommation et l'optimisation du contrat de fourniture d'électricité ;
- La définition d'un plan d'amélioration énergétique à partir d'un audit sur site.

d) Groupement et valorisation des Certificats d'Economie d'Énergie :

Les Certificats d'Économies d'Énergie (CEE) ont été créés par la loi POPE de juillet 2005. De par cette loi, les fournisseurs d'énergie (électricité, gaz, carburants et combustibles) opérant sur le territoire français sont tenus d'inciter et aider les consommateurs à réduire leurs consommations d'énergie. Depuis 2006, ils ont l'obligation de réaliser ou de faire réaliser des travaux d'économies d'énergie, sur leurs propres installations ou en incitant les consommateurs à investir sur les leurs, en installant des équipements performants. Les fournisseurs d'énergie sont alors appelés les « Obligés ». Les Pouvoirs Publics fixent à ces « obligés » des objectifs triennaux, exprimés en kWhcumac, unité de mesure de la quantité d'énergie qui aura été économisée grâce aux opérations d'économies d'énergie réalisées (cumac = CUMulé Actualisé). Plusieurs types d'opérations d'économies d'énergie ont été listés par les Pouvoirs Publics sous forme de fiches d'opérations standardisées (Isolation, Thermique, Equipements, Process, etc...). Chaque type de travaux d'économie d'énergie répondant aux critères des fiches d'opérations standardisées permet de valoriser un volume précis de CEE en kWhcumac. La prime délivrée est calculée en fonction du volume kWhcumac que génère l'opération.

Afin de s'assurer d'une meilleure négociation du prix de vente des Certificats, le SYDEEL66 peut vous proposer, à votre demande, un partenariat de regroupement ; Le regroupement

permet de mutualiser l'expertise et de générer des économies d'échelle, il peut aussi permettre d'atteindre plus facilement le seuil minimum de dépôt.

ARTICLE 7 : MISSIONS DES MEMBRES

Les membres sont chargés :

- De signer une convention individuelle de groupement avec le coordonnateur,
- De communiquer au coordonnateur une évaluation précise de leurs besoins quantitatifs par l'apport d'une fiche de recensement, en vue de la passation des marchés, à l'occasion de chaque nouvelle consultation ;
- D'exécuter les marchés subséquents à hauteur de leurs besoins propres préalablement définis et déterminés ;
- A payer les prix des prestations réalisées pour son compte dans le cadre des marchés subséquents à partir de ses ressources propres ;
- D'assurer la bonne exécution des marchés subséquents conclus en application de l'accord cadre portant sur l'intégralité de ces besoins, éventuellement ajustés en cours d'exécution des marchés en raison soit de la prise en compte de nouveaux points de livraison, soit de la suppression d'équipements,
- D'informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution de ses marchés et/ou accords-cadres et marchés subséquents. Le règlement des litiges relève de la responsabilité de chacun des membres du groupement
- De participer financièrement aux seuls frais de fonctionnement du groupement conformément à l'article 7.01, s'il y a lieu, sans aucune rémunération du coordonnateur.
- D'inscrire le montant de l'opération qui le concerne dans son budget et d'assurer l'exécution comptable du ou des marchés subséquents qui le concerne.
- De respecter les clauses du contrat signé par le coordonnateur ;

ARTICLE 8 : FRAIS DE FONCTIONNEMENT

Section 8.01 Indemnisation du coordonnateur

Le coordonnateur peut être remboursé des seuls frais afférents au fonctionnement du groupement par une participation financière versée par les membres.

La contribution englobe les coûts de publicité, d'assistance à maîtrise d'ouvrage éventuelle et de manière générale tout ce qui concourt à la passation des marchés publics, durant toute la durée de validité de la présente. Les contributions liées aux missions optionnelles seront fixées dans une convention particulière.

La contribution est versée au coordonnateur à compter de l'année d'adhésion au groupement de commandes. Elle est due annuellement et par point de livraison (voir ci-dessous) dans les trois mois à compter de l'attribution de l'accord cadre et pendant toute la durée de celui-ci.

A cet effet, le coordonnateur émet un titre de recette répartissant les frais de fonctionnement sur chacun de ses membres comme suit :

Nombre de point de livraison (PRM)	Contribution annuelle des membres du groupement par point de livraison/an
Contribution par point de livraison correspondant aux tarifs bleu (C5), tarif jaune (C4) et tarif vert (C2-C3).	12 €

Les contributions annuelles seront plafonnées à 1 000€ pour les communes et pour les autres membres (EPCI, Syndicat, C/C, Régies, Conseil Départemental...).

Les contributions appelées pour les accords-cadres suivants seront ajustées en fonction des frais à engager et de l'importance du groupement constitué.

Section 8.02 Frais de justice

L'ensemble des membres du groupement porte la responsabilité de la procédure de passation. En cas de condamnation financière du coordonnateur par une décision devenue définitive d'une juridiction administrative, le coordonnateur divise la charge financière par le nombre de membres pondéré au PRM (point de livraison) de chacun d'entre eux dans le marché ou les marchés, accords-cadres et marchés subséquents afférents à la convention. Il effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre pour la part qui lui revient.

ARTICLE 9 : ADHESION ET RETRAIT DES MEMBRES

Section 9-01 : Conditions d'adhésion au groupement

L'adhésion des personnes publiques relevant du code général des Collectivités territoriales est soumise à l'approbation de leur assemblée délibérante. Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur.

Chaque autre membre adhère au groupement par une décision selon ses règles propres laquelle est notifiée au coordonnateur.

L'adhésion d'un nouveau membre peut intervenir à tout moment. Toutefois, l'engagement d'un nouveau membre dans le groupement n'est effectif que pour les marchés dont l'avis public à la concurrence a été envoyé postérieurement à la date de réception par le coordonnateur de la décision d'adhérer au groupement de commande. Un nouveau membre ne saurait prendre part à un accord cadre en cours au moment de son adhésion.

Section 9-02 : Conditions de sortie du groupement

Chaque membre est libre de se retirer du groupement. Le retrait d'un membre du groupement est constaté par une décision selon les règles propres.

Lorsqu'un membre souhaite quitter le groupement, sa décision est notifiée au coordonnateur dans un délai de 2 mois avant la date de fin des marchés subséquents

Le retrait ne prend effet qu'à l'expiration des marchés en cours de passation et/ou d'exécution.

ARTICLE 10 : MODIFICATION DU PRESENT ACTE

Toute modification de la présente convention doit être approuvée dans les mêmes termes par la majorité des membres du groupement lors de sa constitution.

Les décisions des membres sont toutes notifiées au coordonnateur.

ARTICLE 11 : DISSOLUTION DU GROUPEMENT

Le groupement peut être dissout par décision prise à la majorité qualifiée de ses membres. Si cette dissolution intervient avant la fin des engagements du coordonnateur, il lui est donné quitus par chaque membre du groupement pour ce qui le concerne, au vu de l'état des diligences du coordonnateur.

ARTICLE 12 : DUREE DU GROUPEMENT

Le présent groupement est institué sans limitation de durée, le groupement étant qualifié de permanent, dès lors que l'achat d'énergie électrique est un besoin récurrent. Il est procédé à la signature de la présente convention par l'ensemble des parties et la date d'effet de la convention est celle de la notification de la convention à tous les membres, à la diligence du coordonnateur.

ARTICLE 13 : CAPACITE A ESTER EN JUSTICE

Le coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge.

En demande et en défense, devant toutes les juridictions, y compris se constituer partie civile devant les juridictions pénales

Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

Fait à PERPIGNAN, le

En deux exemplaires originaux

Pour le SYDEEL 66,
Coordonnateur du Groupement
Autorisé par délibération
N°04012020 du 12 Février 2020
Le Président,
Jacques ARNAUDIES



la Communauté
de Communes des...Aspres

Membré du Groupement

